paroisse canonique et civile, sous le vocable de St Emile, mais considérant que le territoire désigné aux dits deux décrets est situé dans un canton, savoir le canton de Wexford, dont partie, notamment, les immeubles du défendeur appartenait au comté de Terrebonne, savoir à la paroisse de Ste-Marguerite, et partie appartenait au comté de Montcalm;

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 du Code municipal, une paroisse érigée canoniquement et civilement, mais située dans un canton ou partie de canton, ne peut acquérir son autorité ou sa possession municipale, que par résolution adoptée à cet effet, par le conseil de comté dans les limites duquel le dit canton ou partie de canton est situé, la dite résolution devant être précédé d'un avis public dûment donné à cet effet, approuvé et publié en la manière prescrite par l'art. 41, du Code municipal;

Considérant que la résolution adoptée le 14 septembre, 1910, par le conseil municipal du comté de Montcalm à la demande de la municipalité du canton de Wexford, à l'effet d'ériger en municipalité le territoire désigné dans les dits deux décrets canonique et civil n'a jamais été publiée au désir de l'art. 41, du Code municipal, et que d'ailleurs, le dit conseil municipal du comté de Montcalm, au moment de l'adoption de cette dite résolution n'avait aucune juridiction ni autorité pour légiférer sur la partie du dit canton de Wexford, qui est située dans le comté de Terrebonne, et qui fait partie de la dite paroisse de Ste-Marguerite, et qu'en conséquence, la dite résolution est irrégulière, illégale, nulle et de nul effet;

Considérant que le conseil municipal du comté de Terrebonne n'a jamais, par résolution, acquiescé au démembrement de la dite paroisse de Ste-Marguerite, ni à l'annexion de partie de cette dite paroisse, pour les fins municipales